

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.928/4
DU 8 JANVIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 12 décembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les modalités d'application de l'article 5, al. 2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 réglant, en matière de personnel, les conséquences de la création des deux sociétés anonymes de droit public auxquelles sont déléguées les missions de sûreté à accomplir au sein des aéroports de Liège et Charleroi", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. L'accord du Ministre du Budget ne figure pas dans le dossier joint à la demande d'avis.

Il revient à l'auteur du projet de vérifier le bon accomplissement de cette formalité préalable.

2. Dans son avis 43.687/4, donné le 6 novembre 2007 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 réglant, en matière de personnel, les conséquences de la création de deux sociétés anonymes de droit public auxquelles sont déléguées les missions de sûreté à accomplir au sein des aéroports de Liège et Charleroi, la section de législation a formulé l'observation suivante :

"L'article 5, § 2 (lire : alinéa 2) ⁽¹⁾, du projet, dispose :

«L'agent affecté, muté ou engagé sur un emploi qui comporte moins de prestations irrégulières que son ancien emploi de surveillant d'aéroport a droit à une indemnité de reclassement dont le montant et les modalités sont fixées par le Gouvernement. Aucune indemnité de reclassement n'est toutefois due si le nouvel emploi est un emploi sans prestations irrégulières pour lequel l'agent a manifesté une préférence.»

⁽¹⁾ *Note infrapaginale 1 de l'avis cité* : Chacun des deux "paragraphes" de l'article 5 ne comportant qu'un seul alinéa, la division de cette disposition en paragraphes ne se justifie pas.

L'octroi d'une indemnité de ce type doit, en principe, être lié à l'exercice des prestations irrégulières qui la justifie. Le maintien de cet avantage au bénéfice d'agents qui n'y sont plus astreints serait, en effet, constitutif de discrimination.

Lors de la cessation des prestations spécifiques qui justifiaient l'octroi d'une allocation particulière, il est cependant permis de mettre en place, comme le prévoit la disposition à l'examen, un régime ponctuel ou temporaire d'allocation ou d'indemnité dans le but d'aider les agents concernés à faire face à la perte des allocations liées aux prestations ainsi supprimées."

Dans sa version définitive, l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 précité, dispose :

"L'agent affecté ou muté en application de l'article 2, § 1^{er}, 1/, ou engagé en application de l'article 3, alinéa 1^{er}, 1/, et qui a réalisé des prestations irrégulières entre juillet 2006 et juin 2007, a droit à une indemnité de reclassement dont le montant et les modalités sont fixées par le Gouvernement."

Le projet examiné vise à organiser l'octroi de cette indemnité de reclassement. Pour qu'elle puisse être considérée comme satisfaisant aux conditions formulées dans l'observation précitée, il convient que cette indemnité ne soit prévue que pour une période limitée et que son montant - cumulé, le cas échéant, avec celui des indemnités pour prestations irrégulières que les agents et membres du personnel concernés continueraient à percevoir dans leurs nouvelles fonctions - soit inférieur, ou au maximum égal à celui des indemnités liées aux prestations irrégulières effectuées durant la période de référence, à savoir entre juillet 2006 et juin 2007, à peine d'être considérées comme discriminatoires.

Le texte doit donc être revu sur ces deux points.

Observations particulières

Préambule

Il n'y a pas lieu de viser, au préambule du projet, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 précité. Ce dernier n'est, en effet, pas modifié par le projet, et ne peut lui procurer de fondement légal, s'agissant d'un texte de même nature.

.../...

Il serait, en outre, inutile de consacrer un considérant du préambule à l'arrêté précité, eu égard au contenu de l'article 1^{er} du projet.

Dispositif

Articles 1^{er} et 2

Aux articles 1^{er} et 2 du projet, il serait préférable de remplacer les mots "allocation de reclassement" ou " allocation" par "indemnité de reclassement" ou "indemnité", afin de conserver la même terminologie qu'à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 précité.

Article 3

Il résulte de l'article 3 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

La section de législation n'aperçoit pas de raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette disposition doit, en conséquence, être omise.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE